

Arrêté ministériel n° 95-88 du 6 mars 1995 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la caisse de compensation des services sociaux, à compter du 1er janvier 1995

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	6 mars 1995
Publication	Journal de Monaco du 10 mars 1995 ^[1 p.4]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1995/03-06-95-88@1995.01.01>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1973	4,692
1974	4,137
1975	3,484
1976	2,964
1977	2,557
1978	2,300
1979	2,098
1980	1,847
1981	1,631
1982	1,459
1983	1,378
1984	1,305
1985	1,252
1986	1,223
1987	1,179
1988	1,150
1989	1,113
1990	1,081
1991	1,063
1992	1,032
1993	1,032
1994	1,012

Article 2

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1995 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,012 le montant desdites pensions tel qu'il résulterait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

Article 3

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 64 737,47 F à compter du 1er janvier 1995.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.1] À compter du 1er juillet 1995 : Voir l'arrêté ministériel n° 95-406 du 26 septembre 1995. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 10 mars 1995
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1995/Journal-7172>